N.° 1885.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Villes & Places miſes en état de guerre, ſeront approviſionnées en viande ſalée.

La Convention nationale, conſidérant qu'un grand nombre de places ſont approviſionnées de viande ſalée; qu'il ne s'en fait aucune conſommation; qu'une reſſource auſſi précieuſe doit être employée utilement; qu'il importe de régler le mode d'approviſionner à l'avenir les places miſes en état de guerre ou menacées de ſiége; que juſqu'à ce jour on avoit renfermé dans les places une grande quantité de beſtiaux qui ont dépéri & diminué de plus d'un tiers; que l'approviſionnement en beſtiaux vivans occaſionne une double perte par la conſommation des fourrages & le dépériſſement des beſtiaux; enfin, que de grandes économies nationales doivent étendre & multiplier les reſſources & prévenir les beſoins, décrète ce qui ſuit:

Article premier.

Il ſera délivré deux rations de viande ſalée dans le cours de chaque décade, à toutes les troupes de la République

qui feront cantonnées ou en garnifon dans les villes & dans les places.

I I.

Il ne fera plus fait dans les villes & places mifes en état de guerre ou menacées de fiége, aucun approvifionnement de beftiaux vivans. Les places feront approvifionnées de viande falée : il ne fera renfermé de beftiaux vivans dans les places, que pour le fervice des hôpitaux & pour les malades.

Vifé par l'infpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Brumaire, an fecond de la République une & indivifible. *Signé* P. A. LALOY, *préfident;* FOURCROY & C. BASIRE, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la République. A Paris, le vingt-fixième jour de Brumaire, an fecond de la République Françaife, une & indivifible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An 2.e de la République.